



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Séance 8 du juillet 2026

Nombre de Membres :

- Afférents au Conseil Municipal : **23**
- En exercice : **23**
- Quorum : **12**
- Présents à la séance : **17**
- Qui ont pris part à la délibération : **20**

Date de la convocation : 2 juillet 2026

L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX** et le **HUIT** du mois de **JUILLET**, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **ROSSI Michel**, Maire de Ville-di-Pietrabugno.

Présents : MM. **ANDREI P. AGOSTINI-SALGE. CASANOVA S. COMTE I. FRANCESCONI M. GUAITELLA-PALMIERI C. GUAITELLA-TUSOLI C. MAGGIOTTI J. MARTINETTI F. NAPPI M. PETRI-GUASCO E. ROSSI M. SAVELLI J.M. SAVELLI M. SIMONI J. VALERY JN. VALLICIONI JF.**

Absents ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire
MINARD Elodie	FRANCESCONI Marie
PUSCEDDO Jeanne ép CALLIER	GUAITELLA-PALMIERI Corinne
RAFFAELLI Odile	VALERY Jean Noël

Absents excusés : **GERIN Joseph. LEONETTI Iris. ROSSI Jean Philippe.**

Monsieur le Maire, après avoir ouvert la séance et fait procéder à l'appel, constate que le quorum est atteint : **17** conseillers présents, **6** conseillers absents dont **3** ayant donné mandat de vote.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Monsieur **MARTINETTI Fabrice**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Les procès-verbaux des séances de **29 avril et 5 juin 2026** sont lus et approuvés à l'unanimité.

Délibération n° de-080726-053

Domaine : 1.2 Délégations service public

Contrat de concession de service public – sous un régime de délégation de service public - relatif à la distribution du gaz - GPL - sur l'agglomération de BASTIA – Compte-rendu d'activités du délégataire – Exercice 2025

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-3, R 1411-7 et R 1411-8 ;

Vu la Directive 2014/23/UE transposée en droit interne et toutes les règles figurant dans la troisième partie du code de la commande publique (notamment les articles R 3111.1 et suivants, R 3114.1 et suivants, R 3121.1, R 3121.2, R 3122.5 et suivants, R 3123.1 et suivants, R 3124.1 et suivants, R 3126.1 et suivants, du R 3131.1 à R 3135.10) du code de la commande publique.

Vu L'ordonnance numéro 2022-887 du 14 juin 2022 portant prise en charge partielle par l'Etat dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, des coûts associés à la conversion des usages des réseaux de gaz de pétrole liquéfiés à l'électricité ou aux énergies renouvelables.

Vu le Décret numéro 2023-554 du 30 juin 2023 portant modification du décret numéro 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance du 8 juillet 2026

Délibération n° de-080726-053 (suite)

Vu le Décret numéro 2023-872 du 12 septembre 2023 relatif à l'instruction des demandes d'intervention financière de l'Etat pour une prise en charge partielle des coûts associés à la conversion des usages de gaz pétrole liquéfiés à l'électricité ou aux énergies renouvelables.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2025 portant sur l'approbation de la convention de financement du déficit d'exploitation de la distribution de gaz au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant que la distribution du Gaz en Corse est une activité déficitaire et sans cadre contractuel. ENGIE SA exploite les deux réseaux de distribution de l'île qui alimente 25 500 clients dont 10 100 clients pour l'agglomération de Bastia avec 80 km de réseau ;

Considérant que l'exploitation technique et commerciale des distributions est déléguée au centre mixte EDG-ENGIE de Corse ;

Considérant que les réseaux de distribution sont exploités sous un régime de délégation de service public. Le contrat de concession de Bastia a expiré sans renouvellement en 1993 ;

En application de l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une analyse permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte (article L 1411-3) et mis à la disposition du public. Etant précisé que le concessionnaire ne s'est pas opposé à la communication au public des documents couverts par le secret industriel et commercial.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ A pris connaissance de ce rapport annuel - compte-rendu d'activités - pour l'exercice 2025 comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public remis par le délégataire à l'autorité délégante indiquant :

- ◆ Le bilan du service public de distribution de gaz sur l'agglomération de Bastia.
- ◆ Le détail des immobilisations.
- ◆ Le programme des travaux 2025.

2/ A pris connaissance du déficit prévisionnel d'ENGIE en 2025 pour un montant de 4 811 000 €.

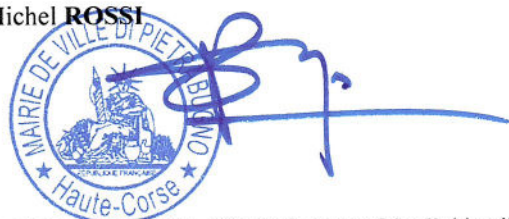
3/ Charge le Maire de veiller à l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et publiée en la forme accoutumée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Monsieur Michel **ROSSI**

*Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le
Et notification ou publication du
Le Maire*



Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'un accusé de réception en préfecture www.pietrabugno.com

02B-212003537-20260708-de-080726-053-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026